

# ORIENTATIONS

## ORIENTATION (UE) 2021/827 DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 29 avril 2021

### **modifiant l'orientation BCE/2013/24 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (BCE/2021/20)**

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leurs articles 5.1 et 5.2 et leurs articles 12.1 et 14.3,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison des évolutions économiques et statistiques de ces dernières années, il est devenu nécessaire de réexaminer et de mettre à jour les obligations de déclaration en matière de comptes financiers trimestriels afin de s'assurer que celles-ci restent pertinentes aux fins des analyses économiques.
- (2) Il devient de plus en plus important de disposer d'une ventilation plus détaillée du secteur des autres institutions financières (AIF) pour procéder à l'analyse du financement et des connexions de ce secteur. Les obligations relatives aux comptes financiers trimestriels énoncées dans l'orientation BCE/2013/24 de la Banque centrale européenne <sup>(1)</sup> doivent être modifiées de manière à exiger la déclaration de la ventilation du secteur des AIF.
- (3) Pour une meilleure compréhension de la mondialisation et des fusions et acquisitions transfrontalières, il convient de modifier les obligations relatives aux comptes financiers trimestriels énoncées dans l'orientation BCE/2013/24 afin de permettre de distinguer les investissements directs étrangers (IDE) en fonction de certains instruments financiers sur la base des définitions figurant dans le règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup> [chapitre 7, disposition 7.98 (catégories d'enregistrement des IDE) et annexe A, tableau 18.14 (liens entre les catégories fonctionnelles du MBP6 et les catégories d'instruments financiers du SEC)].
- (4) La déclaration du sous-secteur de la banque centrale dans les comptes financiers trimestriels a été introduite en 2019 à titre facultatif. Il convient désormais qu'elle soit rendue obligatoire par l'orientation BCE/2013/24 afin de prendre en compte l'ensemble des obligations nationales pertinentes en matière de déclaration.
- (5) En outre, l'obligation de déclarer les données nationales relatives aux actifs et passifs financiers prévue dans l'orientation BCE/2013/24 doit être modifiée afin de permettre une ventilation supplémentaire des instruments pour les droits sur les assurances-vie et les droits à pension de manière à appuyer les analyses de la stabilité économique et financière.
- (6) L'obligation énoncée dans l'orientation BCE/2013/24 concernant les informations explicatives à fournir sur les événements majeurs spécifiques et les motifs des révisions des comptes financiers nationaux trimestriels doit être modifiée de manière à tenir compte des événements ou des révisions qui sont inférieurs à 0,2 % du produit intérieur brut trimestriel de la zone euro, mais qui sont d'une importance significative au niveau national.

<sup>(1)</sup> Orientation de la Banque centrale européenne du 25 juillet 2013 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels (refonte) (BCE/2013/24) (JO L 2 du 7.1.2014, p. 34).

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1).

- (7) Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 2533/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne <sup>(?)</sup>, les États membres organisent leurs tâches dans le domaine statistique et coopèrent pleinement avec le Système européen de banques centrales afin de garantir le respect des obligations découlant de l'article 5 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.
- (8) Il convient donc de modifier l'orientation BCE/2013/24 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier*

**Modifications**

L'orientation BCE/2013/24 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1<sup>er</sup>, le point 1) est remplacé par le texte suivant:

«1. "zone euro", le territoire économique des États membres de la zone euro, de la Banque centrale européenne (BCE), du mécanisme européen de stabilité (MES) et du Fonds européen de stabilité financière (FESF);»

- 2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les obligations relatives aux "données supplémentaires" concernent les opérations et les encours de la période allant du dernier trimestre 2012 au trimestre de référence. Les données supplémentaires précisées à la colonne "H" des tableaux 1, 2, 4 et 5 de l'annexe I (données supplémentaires concernant le secteur des administrations publiques) et à la colonne "B", aux lignes 3 et 17, des tableaux 4 et 5 de l'annexe I (données supplémentaires concernant les crédits conclus entre sociétés non financières) peuvent être déclarées à titre facultatif.»

- 3) À l'article 2, paragraphe 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«a) les données sur les opérations, les encours et les autres changements de volume (opérations et encours seulement pour la ligne 46 du tableau 2 "opérations financières nettes/valeur financière nette") pour la période allant du dernier trimestre 2012 au trimestre de référence; et

b) les données sur les opérations et les encours pour la période allant du premier trimestre 1999 au troisième trimestre 2012. Pour la période allant du premier trimestre 1999 au quatrième trimestre 2002, ces données sont déclarées sous la forme de "meilleures estimations". Les données précisées aux colonnes "J" et "K" des tableaux 1 et 2 de l'annexe I (la ventilation des ménages et des institutions sans but lucratif au service des ménages) peuvent être déclarées à titre facultatif.»

- 4) À l'article 2, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les secteurs de contrepartie "zone euro autre que territoire national" et "résidents hors de la zone euro" précisés aux lignes 16 à 29 des tableaux 3 à 7 et aux lignes 15 à 27 des tableaux 8 et 9 de l'annexe I sont ajustés afin de refléter la composition de la zone euro à la date de la déclaration. Cet ajustement est effectué chaque fois qu'un État membre adopte l'euro. Les données fournies sont révisées conformément aux différentes obligations relatives aux données précisées aux paragraphes 2, 3 et 4, sous la forme de "meilleures estimations".»

- 5) À l'article 2, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Par dérogation aux paragraphes 1 à 5, les BCN ne sont pas tenues de transmettre:

a) à tout moment, les données relatives aux trimestres précédant le premier trimestre de l'année d'adhésion de l'État membre concerné à l'Union;

<sup>(?)</sup> JO L 318 du 27.11.1998, p. 8.

- b) avant juin 2022, les “données nationales” et les “données supplémentaires” relatives à la ventilation sectorielle des autres institutions financières (AIF) (colonnes “E.1”, “E.2” et “E.3” des tableaux 1 et 2 de l’annexe I);
- c) avant mars 2024, les “données nationales” et les “données supplémentaires” relatives à la ventilation sectorielle des autres institutions financières (colonnes “E.1”, “E.2” et “E.3” des tableaux 4 à 9, lignes 8 à 10 et 22 à 24 des tableaux 3 à 7, et lignes 7 à 9 et 20 à 22 des tableaux 8 et 9 de l’annexe I);
- d) avant mars 2023, les “données nationales” visées au paragraphe 3, point a), relatives aux investissements directs étrangers (lignes 2, 12, 16, 22, 24, 43 et 45 des tableaux 1 et 2 de l’annexe I);
- e) avant mars 2023, les “données nationales” visées au paragraphe 3, point a), relatives aux ventilations supplémentaires des instruments pour les droits sur les assurances-vie et les droits à pension (lignes 33 et 34 ainsi que 37 et 38 des tableaux 1 et 2 de l’annexe I);
- f) à tout moment, les données visées aux points b), c) et d) pour la période allant du dernier trimestre 2012 au troisième trimestre 2013;
- g) à tout moment, les données visées au point e) pour la période allant du dernier trimestre 2012 au troisième trimestre 2016.»
- 6) À l’article 2, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:
- «7. En même temps que les données déclarées conformément aux paragraphes 2 à 5, les BCN fournissent des informations explicatives sur:
- a) les événements majeurs spécifiques observés pour le trimestre de référence si l’ordre de grandeur de ces événements majeurs spécifiques est d’au moins 0,2 % du produit intérieur brut trimestriel de la zone euro, si cet ordre de grandeur est d’une importance significative au niveau national, ou si la BCE demande de telles informations; et
- b) les motifs des révisions par rapport aux dernières “données nationales” déclarées à la BCE conformément à la présente orientation, si l’ordre de grandeur des modifications des données causées par ces révisions est d’au moins 0,2 % du produit intérieur brut trimestriel de la zone euro, si cet ordre de grandeur est d’une importance significative au niveau national, ou si la BCE demande de telles informations.»
- 7) À l’article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. La BCE publie les agrégats de la zone euro qu’elle élabore, ainsi que les “données nationales” collectées en vertu de l’article 2, tel que décrit aux paragraphes 3 à 5 de ce dernier, que le Comité des statistiques estime pertinents, à l’exception des données concernant les cases des lignes 16 à 29 des tableaux 3 à 7 et des lignes 15 à 27 des tableaux 8 et 9 de l’Annexe I (se rapportant aux secteurs de contrepartie “résidents d’autres États membres de la zone euro” et “résidents hors de la zone euro”).»
- 8) À l’article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Les BCN déclarent à la BCE les “données supplémentaires” décrites à l’article 2, paragraphe 2, dans un délai de 85 jours civils à compter de la fin du trimestre de référence. Le directoire peut ramener ce délai à 82 jours civils, s’il le juge approprié, en tenant compte de l’avis du Comité des statistiques. Le directoire informe le conseil des gouverneurs de sa décision dans un délai raisonnable. La BCE notifie aux BCN toute modification de la période de déclaration au moins un an avant la première date de déclaration à laquelle elle s’applique. Les BCN déclarent les informations explicatives associées à la BCE dans un délai de 87 jours civils à compter de la fin du trimestre de référence.»
- 9) L’annexe I est remplacée par l’annexe de la présente orientation.

## Article 2

### Prise d’effet et mise en œuvre

1. La présente orientation prend effet le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l’euro.
2. Les banques centrales de l’Eurosystème se conforment à la présente orientation à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021.

*Article 3***Destinataires**

Toutes les banques centrales de l'Eurosystème sont destinataires de la présente orientation.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 29 avril 2021.

*Pour le conseil des gouverneurs de la BCE*

*La présidente de la BCE*

Christine LAGARDE

---

L'annexe I de l'orientation BCE/2013/24 est remplacée par l'annexe suivante:

## «ANNEXE I

## OBLIGATIONS RELATIVES AUX DONNÉES À DÉCLARER

## Récapitulatif des obligations relatives aux données

Article	Contenu	Tableaux	Type de données			Période de référence	1 <sup>re</sup> date de déclaration	Actualité	Remarques
			Encours	Opérations	Autres changements de volume				
2.2 4.1	Données supplémentaires; cases noircies uniquement – sans ventilation des AIF	T1 – actifs financiers T2 – passifs T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓		À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2012	Sept. 2014	Date de fin du trimestre de référence (t) + 85 (informations explicatives : t + 87)	— Cases noircies de la colonne H à titre facultatif — Cases noircies de la colonne B, lignes 3 et 17, des T4 et T5 à titre facultatif — Assorties d'informations explicatives
2.2 4.1	Données supplémentaires; cases noircies uniquement – ventilation des AIF	T1 – actifs financiers T2 – passifs	✓	✓		À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2013	Juin 2022	t + 85 (informations explicatives : t + 87)	— Cases noircies dans les colonnes E.1 à E.3 — Assorties d'informations explicatives
2.2 4.1	Données supplémentaires; cases noircies uniquement – ventilation des AIF	T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓		À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2013	Mars 2024	t + 85 (informations explicatives : t + 87)	— Cases noircies dans les colonnes E.1 à E.3, lignes 8 à 10 et 22 à 24 — Assorties d'informations explicatives
2.3 a) 2.5 3.2 3.3 a), b) 4.2	Données nationales; toutes les cases – sans ventilation des IDE, des assurances et pensions, et des AIF	T1 – actifs financiers T2 – passifs T3 – dépôts (de qui à qui) T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓	✓	À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2012	Sept. 2014	t + 97	— Assorties d'informations explicatives — Les données des lignes 16 à 29 des T3 à T5 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro — Les données des lignes 16 à 29 des T3 à T5 ne doivent pas être publiées

2.3 a) 3.3 a) 4.2	Données nationales – IDE	T1 – actifs financiers T2 – passifs	✓	✓	✓	À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2013	Mars 2023	t + 97	— Données des lignes 2, 12, 16, 22, 24, 43 et 45 — Assorties d'informations explicatives
2.3 a) 3.3 a) 4.2	Données nationales – assurances et pensions	T1 – actifs financiers T2 – passifs	✓	✓	✓	À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2016	Mars 2023	t + 97	— Données des lignes 33, 34, 37 et 38 — Assorties d'informations explicatives
2.3 a) 3.3 a), b) 4.2	Données nationales – ventilation des AIF	T1 – actifs financiers T2 – passifs	✓	✓	✓	À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2013	Juin 2022	t + 97	— Données des colonnes E.1 à E.3 — Assorties d'informations explicatives
2.3 a) 3.3 a), b) 4.2	Données nationales – ventilation des AIF	T3 – dépôts (de qui à qui) T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui) T6 – titres de créance à court terme (de qui à qui) T7 – titres de créance à long terme (de qui à qui) T8 – actions cotées (de qui à qui) T9 – titres de fonds d'investissement (de qui à qui)	✓	✓	✓	À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2013	Mars 2024	t + 97	— Données des colonnes E.1 à E.3 des T4 à T9 — Données des lignes 8 à 10 et 22 à 24 des T3 à T7 et des lignes 7 à 9 et 20 à 22 des T8 et T9 — Assorties d'informations explicatives
2.3 b) 2.5 3.2 3.3 c) 4.2	Données nationales; toutes les cases – données rétrospectives	T1 – actifs financiers T2 – passifs T3 – dépôts (de qui à qui) T4 – crédits à court terme (de qui à qui) T5 – crédits à long terme (de qui à qui)	✓	✓		1 <sup>er</sup> trim. 1999 au 3 <sup>e</sup> trim. 2012	Sept. 2017	t + 97	— Assorties d'informations explicatives — Colonnes J et K des T1 et T2 à titre facultatif — Les données des lignes 16 à 29 des T3 à T5 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro — Les données des lignes 16 à 29 des T3 à T5 ne doivent pas être publiées

									— Meilleures estimations pour la période du 1 <sup>er</sup> trim. 1999 au 4 <sup>e</sup> trim. 2002
2.4 2.5 3.2 3.3 a), b) 4.2	Données nationales; toutes les cases	T6 – titres de créance à court terme (de qui à qui) T7 – titres de créance à long terme (de qui à qui) T8 – actions cotées (de qui à qui) T9 – titres de fonds d'investissement (de qui à qui)	✓	✓	✓	À partir du 4 <sup>e</sup> trim. 2013	Sept. 2015	t + 97	— Assorties d'informations explicatives — Les données des lignes 16 à 29 des T6 et T7 et des lignes 15 à 27 des T8 et T9 doivent être ajustées pour refléter la composition de la zone euro — Les données des lignes 16 à 29 des T6 et T7 et des lignes 15 à 27 des T8 et T9 ne doivent pas être publiées

ANNEXE II

Tableau 1

Actifs financiers<sup>1), 2)</sup>

Instrument financier	Secteur créancier	A	B	C	C.1	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I	J	K	L	
		Résidents																L
		Total (S.1)	Sociétés non financières (S.11)	IFM <sup>3)</sup>		OPC <sup>4)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Total (S.125+...+S.127)	Autres institutions financières			Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages et ISBLSM <sup>5)</sup>		ISBLSM <sup>5)</sup> (S.15)	Reste du monde (S.2)	
		Total (S.121+...+S.123)	Banque centrale (S.121)			Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)	Auxiliaires financiers (S.126)	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)				Total (S.14+S.15)	Ménages (S.14)					
1	Total des actifs (F)																	
2	<i>dont IDE</i>																	
3	Or monétaire et DTS (F.1)																	
4	Or monétaire (F.11)																	
5	Droits de tirage spéciaux (F.12)																	
6	Numéraire et dépôts (F.2)																	
7	Numéraire (F.21)																	
8	Dépôts (F.22+F.29)																	
9	Dépôts transférables (F.22)																	
10	Autres dépôts (F.29)																	
11	Titres de créance (F.3)																	
12	<i>dont IDE</i>																	
13	Titres de créance à court terme (F.31)																	
14	Titres de créance à long terme (F.32)																	
15	Crédits (F.4)																	
16	<i>dont IDE</i>																	
17	Crédits à court terme (F.41)																	
18	Crédits à long terme (F.42)																	
19	Actions et titres de fonds d'investissement (F.5)																	
20	Actions (F.51)																	
21	Actions cotées (F.511)																	
22	<i>dont IDE</i>																	
23	Actions non cotées et autres participations (F.512+F.519)																	
24	<i>dont IDE</i>																	
25	Actions non cotées (F.512)																	
26	Autres actions (F.519)																	
27	Titres de fonds d'investissement (F.52)																	
28	Titres d'OPC monétaires (F.521)																	
29	Titres d'OPC non monétaires et assimilés (F.522)																	
30	<b>Droits sur les provisions techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard (F.6)</b>																	
31	Provisions techniques d'assurance-dommages (F.61) et réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (F.66)																	
32	Droits sur les assurances-vie et rentes (F.62)																	
33	Droits sur les assurances-vie et rentes, en unités de compte (F.62A)																	
34	Droits sur les assurances-vie et rentes, non libellés en unités de compte (F.62B)																	
35	Droits à pension (F.63), droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64), droits à des prestations autres que de pension (F.65)																	
36	Droits à pension (F.63)																	
37	Droits à pension, cotisations définies (F.63A)																	
38	Droits à pension, prestations définies (F.63B) <sup>5)</sup>																	
39	Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64), droits à des prestations autres que de pension (F.65)																	
40	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (F.7)																	
41	Autres comptes à recevoir (F.8)																	
42	Crédits commerciaux et avances (F.81)																	
43	<i>dont IDE</i>																	
44	Autres comptes à recevoir, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.89)																	
45	<i>dont IDE</i>																	

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques, à l'exception de l'or monétaire (F.11) comme poste d'actif relevant du reste du monde, qui n'est requis que pour les opérations et les autres changements de volume.

2) Les codes du SEC 2010 sont utilisés pour classer les secteurs institutionnels (voir le chapitre 2 du SEC 2010) et les opérations financières, les autres changements de volume et les bilans (voir les chapitres 5, 6 et 7 du SEC 2010).

3) Institutions financières monétaires (IFM) ; S.121+S.122+S.123.

4) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).

5) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ; S.15.

6) La catégorie « Droits à pension, dont prestations définies (F.63B) » inclut également les régimes hybrides.

Tableau 2

Passifs<sup>1), 2)</sup>

Instrument financier \ Secteur débiteur	A	B	C	C.1	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I	J	K	L
	Total (S.1)	Sociétés non financières (S.11)	IFM <sup>3)</sup>		OPC <sup>4)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Total (S.125+...+S.127)	Autres institutions financières			Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages et ISBLSM <sup>5)</sup>		Reste du monde (S.2)	
			Total (S.121+...+S.123)	Banque centrale (S.121)			Autres intermédiaires financières, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)	Auxiliaires financiers (S.126)	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)				Total (S.14+S.15)	Ménages (S.14)		ISBLSM <sup>5)</sup> (S.15)
1 Total des passifs (F)																
2 dont IDE																
3 Or monétaire et DTS (F.1)																
4 Or monétaire (F.1.1)																
5 Droits de tirage spéciaux (F.1.2)																
6 Numéraire et dépôts (F.2)																
7 Numéraire (F.2.1)																
8 Dépôts (F.22+F.29)																
9 Dépôts transférables (F.22)																
10 Autres dépôts (F.29)																
11 Titres de créance (F.3)																
12 dont IDE																
13 Titres de créance à court terme (F.31)																
14 Titres de créance à long terme (F.32)																
15 Crédits (F.4)																
16 dont IDE																
17 Crédits à court terme (F.41)																
18 Crédits à long terme (F.42)																
19 Actions et titres de fonds d'investissement (F.5)																
20 Actions (F.51)																
21 Actions cotées (F.511)																
22 dont IDE																
23 Actions non cotées et autres participations (F.512+F.519)																
24 dont IDE																
25 Actions non cotées (F.512)																
26 Autres actions (F.519)																
27 Titres de fonds d'investissement (F.52)																
28 Titres d'OPC monétaires (F.521)																
29 Titres d'OPC non monétaires et assimilés (F.522)																
30 Droits sur les provisions techniques d'assurance, sur les fonds de pension et sur les réserves de garanties standard (F.6)																
31 Provisions techniques d'assurance-dommages (F.61) et réserves pour appels dans le cadre de garanties standard (F.66)																
32 Droits sur les assurances-vie et rentes (F.62)																
33 Droits sur les assurances-vie et rentes, en unités de compte (F.62A)																
34 Droits sur les assurances-vie et rentes, non libellés en unités de compte (F.62B)																
35 Droits à pension (F.63), droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64), droits à des prestations autres que de pension (F.65)																
36 Droits à pension (F.63)																
37 Droits à pension, cotisations définies (F.63A)																
38 Droits à pension, prestations définies (F.63B) <sup>6)</sup>																
39 Droits des fonds de pension sur les gérants des systèmes de pension (F.64), droits à des prestations autres que de pension (F.65)																
40 Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (F.7)																
41 Autres comptes à payer (F.8)																
42 Crédits commerciaux et avances (F.81)																
43 dont IDE																
44 Autres comptes à payer, à l'exclusion des crédits commerciaux et avances (F.89)																
45 dont IDE																
46 Opérations financières nettes/valeur nette financière																

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques, à l'exception de l'or monétaire (F.11) comme poste d'actif relevant du reste du monde, qui n'est requis que pour les opérations et les autres changements de volume.

2) Les codes du SEC 2010 sont utilisés pour classer les secteurs institutionnels (voir le chapitre 2 du SEC 2010) et les opérations financières, les autres changements de volume et les bilans (voir les chapitres 5, 6 et 7 du SEC 2010).

3) Institutions financières monétaires (IFM : S.121+S.122+S.123).

4) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).

5) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM : S.15).

6) La catégorie « Droits à pension, dont prestations définies (F.63B) » inclut également les régimes hybrides.

Tableau 3  
**Dépôts (F.22+F.29)<sup>1) 2)</sup>**

Secteur créancier		Secteur débiteur		A	B	B.1	C	D	E	F
				Résidents				Non-résidents		
				Total (S.1) <sup>2)</sup>	Total (S.121+...+S.123)	IFM <sup>3)</sup>	Administrations publiques (S.13)	Total (S.2)	Zone euro autre que territoire national	Résidents hors de la zone euro
						Banque centrale (S.121)			IFM <sup>3)</sup> (S.121+...+S.123)	
1	Total (S.1)		Total (S.1)							
2			S.11							
3			S.121+...+S.123							
4			S.121							
5			S.124							
6			S.125+...+S.127							
7			S.125							
8			S.126							
9			S.127							
10			S.128							
11			S.129							
12			S.13							
13			S.14+S.15							
14										
15	Total (S.2)		Total (S.1)							
16			S.11							
17			S.121+...+S.123							
18			S.121							
19			S.124							
20			S.125+...+S.127							
21			S.125							
22			S.126							
23			S.127							
24			S.128							
25			S.129							
26			S.13							
27			S.14+S.15							
28										
29	Résidents hors de la zone euro									

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

2) Selon le SEC 2010 (paragraphe 5.79), les dépôts sont des contrats qui sont proposés par des institutions de dépôt (c'est-à-dire S.121 et S.122) et, dans certains cas, par les administrations centrales.

En outre, le paragraphe 5.86 précise que les marges (dépôts de garantie) remboursables et les accords de rémunéré à court terme qui constituent des passifs d'IFM (c'est-à-dire S.121, S.122 et S.123) sont inclus en tant que dépôts.

3) Institutions financières monétaires (IFM : S.121+S.122+S.123).

Tableau 4  
Crédits à court terme (F.41)<sup>1)</sup>

		A	B	C	C.1	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I
		Secteur débiteur \ Secteur créancier		IPM <sup>2)</sup>		Résidents								
		Sociétés non financières (S.11)		Total (S.121+...+S.123)		Banque centrale (S.121)	OPC <sup>3)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières			Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages, y compris les ISBLSM <sup>4)</sup> (S.14+S.15)
		Total					Total (S.125+...+S.127)	Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)	Auxiliaires financiers (S.126)	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)				
1	Total (S.1)													
2	Total (S.1)													
3	S.11													
4	S.121+...+S.123													
5	S.121													
6	S.124													
7	S.125+...+S.127													
8	S.125													
9	S.126													
10	S.127													
11	S.128													
12	S.129													
13	S.13													
14	S.14+S.15													
15	Total (S.2)													
16	Total (S.1)													
17	S.11													
18	S.121+...+S.123													
19	S.121													
20	S.124													
21	S.125+...+S.127													
22	S.125													
23	S.126													
24	S.127													
25	S.128													
26	S.129													
27	S.13													
28	S.14+S.15													
29	Résidents hors de la zone euro													

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.  
2) Institutions financières monétaires (IPM : S.121+S.122+S.123). Selon le SEC 2010 (au paragraphe 5.118), les crédits à court terme accordés à des institutions de dépôt (S.121+S.122) doivent être classés dans les dépôts (F.22 ou F.29).  
3) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).  
4) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM : S.15)

Tableau 5  
Crédits à long terme (F.42)<sup>1)</sup>

		A	B	C	C.1	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I
Secteur débiteur	Secteur créancier	Total	IFM <sup>2)</sup>				Résidents						Ménages, y compris les ISBLSM <sup>4)</sup> (S.14+S.15)	
			Sociétés non financières (S.11)	Total (S.121+...+S.123)	Banque centrale (S.121)	OPC <sup>3)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Autres institutions financières			Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)		
		Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)			Auxiliaires financiers (S.126)		Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)							
1	Total (S.1)													
2	Total (S.1)													
3	S.11													
4	S.121+...+S.123													
5	S.121													
6	S.124													
7	S.125+...+S.127													
8	S.125													
9	S.126													
10	S.127													
11	S.128													
12	S.129													
13	S.13													
14	S.14+S.15													
15	Total (S.2)													
16	Total (S.1)													
17	S.11													
18	S.121+...+S.123													
19	S.121													
20	S.124													
21	S.125+...+S.127													
22	S.125													
23	S.126													
24	S.127													
25	S.128													
26	S.129													
27	S.13													
28	S.14+S.15													
29	Résidents hors de la zone euro													

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.  
2) Institutions financières monétaires (IFM : S.121+S.122+S.123).  
3) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).  
4) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM : S.15).

Tableau 6

Titres de créance à court terme (F.31)<sup>1)</sup>

		A	B	C	C.1	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I
			Sociétés non financières (S.11)	Total (S.121+...+S.123)	Banque centrale (S.121)	OPC <sup>3)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Total (S.125+...+S.127)	Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)	Auxiliaires financiers (S.126)	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages, y compris les ISBI.SM <sup>4)</sup> (S.14+S.15)
Secteur débiteur \ Secteur créancier		Résidents												
		Autres institutions financières												
Total (S.1)														
Total (S.1)														
S.11														
S.121+...+S.123														
S.121														
S.124														
S.125+...+S.127														
S.125														
S.126														
S.127														
S.128														
S.129														
S.13														
S.14+S.15														
Total (S.2)														
Total (S.1)														
S.11														
S.121+...+S.123														
S.121														
S.124														
S.125+...+S.127														
S.125														
S.126														
S.127														
S.128														
S.129														
S.13														
S.14+S.15														
Résidents hors de la zone euro														
Total (S.2)														
Total (S.1)														
S.11														
S.121+...+S.123														
S.121														
S.124														
S.125+...+S.127														
S.125														
S.126														
S.127														
S.128														
S.129														
S.13														
S.14+S.15														
Résidents hors de la zone euro														
Total (S.2)														
Total (S.1)														
S.11														
S.121+...+S.123														
S.121														
S.124														
S.125+...+S.127														
S.125														
S.126														
S.127														
S.128														
S.129														
S.13														
S.14+S.15														
Résidents hors de la zone euro														
Total (S.2)														
Total (S.1)														
S.11														
S.121+...+S.123														
S.121														
S.124														
S.125+...+S.127														
S.125														
S.126														
S.127														
S.128														
S.129														
S.13														
S.14+S.15														
Résidents hors de la zone euro														
Total (S.2)														

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.  
 2) Institutions financières monétaires (IFM) : S.121+S.122+S.123.  
 3) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).  
 4) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBI.SM) : S.15

Tableau 7

Titres de créance à long terme (F.32)<sup>1)</sup>

		A	B	C	C.1	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I	
		Secteur débiteur \ Secteur créancier		IFM <sup>2)</sup>		Autres institutions financières		Sociétés d'assurance			Fonds de pension		Administrations publiques		Ménages, y compris les ISBI SM <sup>4)</sup>
		Total	Sociétés non financières (S.11)	Total (S.121+...+S.123)	Banque centrale (S.121)	OPC <sup>3)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Total (S.125+...+S.127)	Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)	Auxiliaires financiers (S.126)	Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)	Sociétés d'assurance (S.128)	Fonds de pension (S.129)	Administrations publiques (S.13)	Ménages, y compris les ISBI SM <sup>4)</sup> (S.14+S.15)	
1	Total (S.1)														
2	Total (S.1)														
3	S.11														
4	S.121+...+S.123														
5	S.121														
6	S.124														
7	S.125+...+S.127														
8	S.125														
9	S.126														
10	S.127														
11	S.128														
12	S.129														
13	S.13														
14	S.14+S.15														
15	Total (S.2)														
16	Total (S.1)														
17	S.11														
18	S.121+...+S.123														
19	S.121														
20	S.124														
21	S.125+...+S.127														
22	S.125														
23	S.126														
24	S.127														
25	S.128														
26	S.129														
27	S.13														
28	S.14+S.15														
29	Résidents hors de la zone euro														

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.  
 2) Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).  
 3) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).  
 4) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBI SM ; S.15).

Tableau 8  
Actions cotées (F.511)<sup>1)</sup>

		A	B	C	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I
		Résidents											
		Autres institutions financières											
		Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)											
		Auxiliaires financiers (S.126)											
		Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)											
		Sociétés d'assurance (S.128)											
		Fonds de pension (S.129)											
		Administrations publiques (S.13)											
		Ménages, y compris les ISBLSM <sup>4)</sup> (S.14+S.15)											
		Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM <sup>2)</sup> (S.121+...+S.123)	OPC <sup>3)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Total (S.125+...+S.127)	(S.125)	(S.126)	(S.127)	(S.128)	(S.129)	(S.13)	(S.14+S.15)
1	Total (S.1)												
2	Total (S.1)												
3	S.11												
4	S.121+...+S.123												
5	S.124												
6	S.125+...+S.127												
7	S.125												
8	S.126												
9	S.127												
10	S.128												
11	S.129												
12	S.13												
13	S.14+S.15												
14	Total (S.2)												
15	Total (S.1)												
16	S.11												
17	S.121+...+S.123												
18	S.124												
19	S.125+...+S.127												
20	S.125												
21	S.126												
22	S.127												
23	S.128												
24	S.129												
25	S.13												
26	S.14+S.15												
27	Résidents hors de la zone euro												

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

2) Institutions financières monétaires (IFM ; S.121+S.122+S.123).

3) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).

4) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15)

Tableau 9

Titres de fonds d'investissement (F.52)<sup>1)</sup>

		A	B	C	D	E	E.1	E.2	E.3	F	G	H	I
		Résidents											
		Autres institutions financières											
		Autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S.125)											
		Auxiliaires financiers (S.126)											
		Institutions financières captives et prêteurs non institutionnels (S.127)											
		Sociétés d'assurance (S.128)											
		Fonds de pension (S.129)											
		Administrations publiques (S.13)											
		Ménages, y compris les ISBLSM <sup>4)</sup> (S.14+S.15)											
Secteur débiteur		Total	Sociétés non financières (S.11)	IFM <sup>2)</sup> (S.121+...+S.123)	OPC <sup>3)</sup> non monétaires et assimilés (S.124)	Total (S.125+...+S.127)							
Secteur créancier													
1	Total (S.1)												
2		Total (S.1)											
3		S.11											
4		S.121+...+S.123											
5		S.124											
6		S.125+...+S.127											
7		S.125											
8		S.126											
9		S.127											
10		S.128											
11		S.129											
12		S.13											
13		S.14+S.15											
14	Total (S.2)												
15		Total (S.1)											
16		S.11											
17		S.121+...+S.123											
18		S.124											
19		S.125+...+S.127											
20		S.125											
21		S.126											
22		S.127											
23		S.128											
24		S.129											
25		S.13											
26		S.14+S.15											
27	Résidents hors de la zone euro												

1) Les obligations relatives aux données sur les encours, les opérations et les autres changements de volume sont identiques.

2) Institutions financières monétaires (IFM) ; S.121+S.122+S.123.

3) Organismes de placement collectif (OPC) monétaires, nommés dans le SEC 2010 « fonds d'investissement monétaires » (S.123).

4) Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM ; S.15).